



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lignes electriques

Question écrite n° 7692

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les dangers que font peser sur les habitants les lignes electriques, notamment celles d'une tension inferieure a 57 000 volts, qui sont installees a tres faible distance des facades d'habitation. La reglementation a prevu, pour eviter tout contact accidentel, l'interdiction de faire travailler un employe a moins de trois metres de ce type de lignes electriques, decret du 8 janvier 1965. En revanche, aucune disposition n'est prevue pour imposer une distance minimale entre les facades d'habitation et ces lignes. Or le danger existe de voir se produire des accidents au cours desquels on entrerait en contact directement ou indirectement avec ces lignes electriques, a travers une fenetre ouverte par exemple. Il lui demande donc s'il envisage de preparer un decret disposant qu'on ne puisse installer des lignes electriques a moins de trois metres des facades d'habitation, distance retenue par le droit du travail.

Texte de la réponse

Des arretes, pris en application de la loi du 15 juin 1906, fixent les conditions techniques auxquelles doivent repondre les distributions d'energie electrique. Ces arretes sont revises periodiquement. Celui actuellement applicable aux nouveaux ouvrages a ete publie le 2 avril 1991. Il fixe notamment les conditions de voisinage des batiments. Les lignes a base tension (220 ou 380 volts) doivent etre, sauf exception justifiee, en conducteurs isoles. Il est egalement vivement recommande d'eviter d'implanter des lignes a haute tension A (jusqu'a 50 000 volts) en conducteurs nus dans les zones d'activite economique (zones UE et UI des plans d'occupation des sols) ; les distances des conducteurs nus aux batiments doivent etre d'au moins 3 metres (3,20 metres pour les lignes 20 000 volts). Par ailleurs, le decret du 14 octobre 1991 fixe la procedure a appliquer lorsque des travaux de batiments ou de genie civil sont prevus a proximite d'ouvrages electriques. Lorsque ces travaux doivent etre realises a des distances inferieures a celles prescrites par le code du travail vis a vis des conducteurs nus sous tension, ainsi que l'evoque l'honorable parlementaire, des mesures appropriees doivent etre prises avant les travaux. Ces mesures doivent eliminer le risque electrique par exemple par mise hors tension, eloignement ou protection des conducteurs nus ou mise en place d'ecrans, barrieres ou balisages selon les cas.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7692

Rubrique : Electricite et gaz

Ministère interrogé : industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Ministère attributaire : industrie, postes et telecommunications et commerce exterieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3883

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 263